



DIRECTION GENERALE
SECRETARIATS ET COORDINATION
SERVICE DES MARCHÉS PUBLICS

AVIS DE LA COMMISSION DES MARCHES PUBLICS

Concerne : Régularisation des dettes fiscales et sociales - Accord contraignant

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016, il est permis à l'opérateur économique dont il est établi qu'il ne satisfait pas aux exigences relatives aux obligations fiscales et sociales, de régulariser sa situation. Cette possibilité a été inscrite à l'article 68, § 1^{er}, de la loi du 17 juin 2016. Néanmoins, il ne dispose de cette possibilité qu'une seule fois par procédure de passation. Il n'est pas précisé expressément ce qu'il faut entendre par cette régularisation. L'article 68, § 1^{er}, alinéa 3, parle d'une possibilité unique de « *se mettre en règle avec ces obligations sociales et fiscales* ». Des questions pratiques se sont récemment posées par rapport à l'étendue de cette possibilité, notamment pour ce qui concerne les preuves du respect d'un plan de paiement qui interviendrait exceptionnellement après la date limite de dépôt des offres ou des demandes de participation. Le présent avis a pour vocation d'apporter des éléments de réponse en la matière.

L'assouplissement précité, qui bénéficie au Trésor, a été introduit entre autres pour faciliter l'accès des PME (voir Exposé des motifs). Il s'inspire du fait que l'absence de dettes fiscales ou sociales est dorénavant rangée parmi les motifs d'exclusion obligatoire, ce qui nécessitera, plus encore qu'auparavant, d'offrir la garantie qu'aucun opérateur économique ne sera exclu arbitrairement.

Le soumissionnaire qui souhaite obtenir une régularisation au sens de l'article 68, § 1^{er}, de la loi peut le faire, entre autres, en payant les dettes en question et en sortant ainsi de la situation d'exclusion. Pour ce faire, il ne doit pas nécessairement payer la totalité de l'arriéré. Il suffit que la preuve soit apportée que les dettes en question sont payées dans la mesure où :

1° le montant impayé reste inférieur à 3.000 euros ou

2° le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers (ces créances s'élevant au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales diminué de 3.000 euros).

Dans certaines circonstances, cette régularisation peut également se faire via la conclusion et le respect d'un plan de paiement. En effet, la condition visée à l'article 68, § 3, de la loi qui permet de tenir compte à la fois d'un paiement et d'un plan de paiement contraignant, pour autant que ceux-ci interviennent avant la date ultime de dépôt des offres ou des demandes de participation, ne porte pas préjudice à la possibilité de régularisation formulée en termes généraux au paragraphe 1^{er}. La précision apportée au paragraphe 3 selon laquelle le plan de paiement contraignant doit intervenir avant la date ultime de dépôt n'a probablement aucune incidence sur le paragraphe 1^{er}. En effet, le paragraphe 3 exige également, dans l'hypothèse d'un paiement, que celui-ci soit effectué avant le dépôt.

Dans le cadre de la régularisation, un plan de paiement ne doit donc pas impérativement avoir été conclu avant la date de dépôt des offres ou des demandes de participation. Néanmoins, la conclusion de ce plan de paiement ainsi que le premier versement doit avoir eu lieu avant la fin du délai de cinq jours ouvrables prévu pour régulariser. En pratique, un soumissionnaire ne pourra probablement obtenir une régularisation par le biais d'un plan de paiement ultérieur que s'il a déjà entrepris des démarches à cet effet auprès du SPF Finances ou de l'ONSS avant la date limite de dépôt. En particulier, il est concevable qu'un soumissionnaire découvre un problème lors du dépôt de son offre ou de sa demande de participation et entreprenne immédiatement les démarches nécessaires auprès des services susmentionnés pour obtenir un plan de paiement, mais que l'approbation de ce plan et le paiement de la première tranche (et ensuite une attestation favorable) n'interviennent qu'après la date limite de dépôt. **Il est conseillé aux candidats et aux soumissionnaires de, si nécessaire, demander un plan de paiement le plus tôt possible. Le délai dans lequel la preuve de la régularisation doit être apportée est très court, à savoir cinq jours ouvrables.**

Le dépassement éventuel du délai susmentionné de cinq jours ouvrables, alors que la régularisation proprement dite a eu lieu dans les délais impartis, doit s'apprécier au cas par cas compte tenu, notamment, du principe de proportionnalité.

Il est par contre déconseillé aux adjudicateurs de faire preuve de souplesse quant au délai susmentionné de cinq jours ouvrables, s'il s'avère que la demande d'obtention d'un plan de paiement a été envoyée après la date limite de dépôt des offres ou des demandes de participation, sinon le motif d'exclusion risque d'être vidé de sa substance.

La Présidente,

F. Audag-Dechamps